

# Information client selon la LCA et Conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance de voitures automobiles

## TABLE DES MATIÈRES

Information client selon la LCA	2	<b>ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE</b>	<b>8</b>	<b>ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DES OCCUPANTS ET DES SECOURISTES</b>	<b>15</b>
Conditions générales d'assurance (CGA)	5	ART. 101 OBJET DE L'ASSURANCE	8	ART. 301 PERSONNES ASSURÉES	15
<b>DISPOSITIONS COMMUNES</b>	<b>5</b>	ART. 102 PERSONNES ASSURÉES	8	ART. 302 ACCIDENTS DANS DES VOITURES AUTOMOBILES DE TIERS	15
ART. 1 BASES DU CONTRAT	5	ART. 103 PRESTATIONS D'ASSURANCE	8	ART. 303 ACCIDENTS ASSURÉS	15
ART. 2 OBJET DE L'ASSURANCE	5	ART. 104 COUVERTURE POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'INCENDIE, LES EXPLOSIONS OU L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE ET POUR LES FRAIS DE PRÉVEN- TION DE SINISTRES	8	ART. 304 DÉFINITION DE L'ACCIDENT	15
ART. 3 VALIDITÉ TEMPORELLE	5	ART. 105 FRANCHISES	8	ART. 305 NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME ACCIDENTS	15
ART. 4 VALIDITÉ TERRITORIALE	5	ART. 106 RESTRICTION DE L'ÉTENDUE DE L'ASSURANCE	9	ART. 306 ACCIDENTS NON ASSURÉS	15
ART. 5 MODIFICATION DU RISQUE	6	ART. 107 RECOURS	9	ART. 307 PRESTATIONS D'ASSURANCE	16
ART. 6 PAIEMENT DE LA PRIME	6	ART. 108 DÉTERMINATION DE LA PRIME EN FONCTION DES SINISTRES	10	ART. 308 PRESTATIONS PARTICULIÈRES EN CAS D'ACCIDENT À L'ÉTRANGER	17
ART. 7 REMBOURSEMENT DE LA PRIME	6	ART. 109 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	10	ART. 309 PRESTATIONS D'ASSURANCE AUX SECOURISTES	18
ART. 8 RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE	6	<b>ASSURANCE CASCO</b>	<b>11</b>	ART. 310 PRESTATIONS VALABLES EN CAS D'ACCIDENTS DANS DES VOITURES AUTOMOBILES DE TIERS	18
ART. 9 PLAQUES INTERCHANGE- ABLES	6	ART. 201 ÉTENDUE DE L'ASSURANCE	11	ART. 311 INFLUENCE DE MALADIES	18
ART. 10 VÉHICULES DE REMPACEMENT	6	ART. 202 ÉVÉNEMENTS ASSURÉS	11	ART. 312 AGGRAVATION DU RISQUE	18
ART. 11 DÉPÔT DES PLAQUES DE CONTRÔLE	7	ART. 203 DOMMAGES NON ASSURÉS	12	ART. 313 IMPUTATION SUR LES PRÉTENTIONS EN RESPONSABILITÉ CIVILE	18
ART. 12 CONSÉQUENCES DE LA VIOLATION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	7	ART. 204 PRESTATIONS D'ASSURANCE	12	ART. 314 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	18
ART. 13 CESSIION DES DROITS	7	ART. 205 ÉPAVE	13		
ART. 14 COMMUNICATIONS À ZURICH	7	ART. 206 FRANCHISES	13		
ART. 15 LIEU D'EXÉCUTION ET FOR	7	ART. 207 DÉTERMINATION DE LA PRIME EN FONCTION DES SINISTRES	13		
ART. 16 DROIT APPLICABLE	7	ART. 208 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	14		
ART. 17 ÉTABLISSEMENT DES FAITS	7				
ART. 18 RÉMUNÉRATION DES COURTIERS	7				

**Un sinistre?  
0800 811 811**

Appelez-nous!  
Nous sommes là pour vous.

De l'étranger  
+41 44 834 10 50

# Information client selon la LCA

Édition 04

La présente information client renseigne de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur ainsi que les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties découlent de la proposition / de l'offre respectivement de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA. Après que la proposition / l'offre a été acceptée, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition / à l'offre.

## Qui est l'assureur?

L'assureur est la Zurich Compagnie d'Assurances SA, ci-après Zurich, dont le siège statutaire est Mythenquai 2, 8002 Zurich. Zurich est une société anonyme de droit suisse.

## Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition / de l'offre, respectivement de la police ainsi que des conditions contractuelles.

## À combien s'élève la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. En cas de paiement fractionné, une majoration peut être perçue. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles sont indiquées dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police.

## Quand existe-t-il un droit au remboursement de la prime?

Si la prime a été payée d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat est résilié avant le terme de cette durée, Zurich restitue la prime pour la partie non écoulée de la période d'assurance.

La prime reste due à Zurich dans son intégralité lorsque:

- le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque;
- la prestation d'assurance a été allouée à la suite d'un dommage partiel et que le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.

## Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

- **Modifications du risque:** si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, Zurich doit en être avertie immédiatement par écrit.
- **Établissement des faits:** le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance – concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. – et fournir à Zurich tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de Zurich et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à Zurich les informations, documents, etc. correspondants; Zurich a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.
- **Survenance du sinistre:** l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à Zurich.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions du contrat et de la LCA.

## Quand débute la couverture d'assurance?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police. Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire a été délivrée, Zurich accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture dans les limites prévues par l'attestation écrite de couverture provisoire respectivement par la loi.

### **Quand prend fin le contrat?**

Le preneur d'assurance a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à Zurich au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard quatorze jours après avoir eu connaissance du paiement par Zurich;
- lorsque Zurich modifie les primes. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si Zurich n'a pas rempli son devoir d'information légale selon l'art. 3 LCA. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation mais au plus tard un an après la contravention.

Zurich a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, dans la mesure où le contrat est résilié au plus tard lors du paiement de l'indemnité;
- si un fait important a été omis ou inexactement déclaré (réticence).

Zurich peut se départir du contrat:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que Zurich a par la suite renoncé à poursuivre le paiement;
- si le preneur d'assurance a contrevenu à son obligation d'apporter son concours à l'établissement des faits. Après l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre semaines signifié par écrit, Zurich a le droit de se départir du contrat dans les deux semaines qui suivent, avec effet rétroactif;
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Ces listes ne mentionnent que les possibilités les plus courantes dans lesquelles il peut être mis fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions du contrat ainsi que de la LCA.

### **Comment Zurich traite-t-elle les données?**

Zurich traite des données provenant des documents contractuels ou issues du traitement du contrat, et les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique. Dans la mesure nécessaire, Zurich peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères de Zurich Financial Services SA (ZFS).

Afin de lutter contre les abus dans le domaine des assurances de véhicules à moteur, les données de sinistre liées au véhicule peuvent être transmises à SVV Solution SA (filiale de l'Association Suisse d'Assurances) afin d'être enregistrées dans la base de données électronique CarClaims-Info.

Zurich est en outre autorisée à requérir tous renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou de tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à Zurich les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent.

# Conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance de voitures automobile

Édition 01/2006

**Si vous deviez avoir besoin d'une aide immédiate ou de quelque conseil rapide, vous pouvez nous joindre 24 heures sur 24, où que vous soyez, en composant le numéro gratuit 0800 811 811 ou, de l'étranger, le 44 834 10 50 (indicatif CH +41).**

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes – dans le but de faciliter la lecture – celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

Pour assurer un service de première qualité, nos centres de services à la clientèle enregistrent tous les appels téléphoniques leur parvenant.

## Dispositions communes

Édition 01/2006

### **Art. 1** **Où les bases du contrat, les droits et obligations figurent-ils?**

1.1  
L'assurance se fonde sur les déclarations que vous faites en tant que preneur d'assurance (proposant).

1.2  
Les droits et obligations des parties au contrat sont fixés dans la police, les conditions générales d'assurance et les conditions particulières éventuelles.

### **Art. 2** **Quelles assurances le contrat englobe-t-il?**

L'assurance pour le véhicule déclaré s'étend à:

#### **Assurance responsabilité civile**

#### **Assurance casco**

#### **Assurance contre les accidents des occupants et des secouristes**

Les assurances que vous avez conclues figurent dans la police.

Cependant, les risques suivants sont assurés uniquement dans la mesure où cela est indiqué dans la police:

- les plaques professionnelles ou d'essai;
- les véhicules destinés à être loués à des personnes les conduisant elles-mêmes;
- les véhicules servant au transport professionnel de personnes;
- le transport de marchandises dangereuses au sens de la législation suisse en matière de circulation routière.

### **Art. 3** **Quelle est la durée de validité de l'assurance?**

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la police. Si une attestation d'assurance a été délivrée, Zurich accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture provisoire pour les dommages de responsabilité civile dans le cadre de la somme de garantie minimale légale.

Toutefois, Zurich a le droit de refuser la proposition jusqu'au moment de la délivrance de la police. Si elle exerce ce droit, ses obligations cessent 3 jours après qu'elle vous a envoyé l'avis de refus. La prime est due à Zurich au prorata temporis jusqu'à la cessation de ses obligations.

L'assurance est valable pour les dommages causés pendant la durée du contrat. Indépendamment de la durée du contrat, vous pouvez demander une exclusion de votre assurance casco collision (art. 202.1) avec effet à la fin de chaque année d'assurance.

Si le contrat n'est pas dénoncé 3 mois au moins avant son expiration, il se renouvelle tacitement d'année en année. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à Zurich ou, le cas échéant, vous parvient au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois.

### **Art. 4** **Où l'assurance est-elle valable?**

L'assurance couvre les événements dommageables qui surviennent en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, dans les États d'Europe mentionnés sur la «carte verte» (Carte Internationale d'Assurance Automobile) y compris l'ensemble du territoire de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, de même que dans les États bordant la Méditerranée ou dans les États insulaires de la Méditerranée. La garantie n'est pas interrompue en cas de transport maritime, à condition que le lieu d'embarquement

et le lieu de débarquement soient compris dans la zone de validité territoriale de l'assurance.

Si le détenteur transfère son domicile de la Suisse à l'étranger (excepté la Principauté de Liechtenstein), l'assurance cesse de produire ses effets au plus tard à l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle ce changement a lieu, ou lorsque le véhicule assuré est immatriculé à l'étranger. Si vous désirez une annulation avant terme, Zurich satisfait une telle demande dès réception de la communication, mais au plus tôt au moment du dépôt des plaques de contrôle suisses ou du Liechtenstein.

#### **Art. 5** **Quelles sont les modifications du risque qu'il importe de signaler?**

Si un fait important subit des modifications au cours de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, vous êtes tenu de l'annoncer immédiatement par écrit à Zurich. L'assurance ne s'étend alors à une telle aggravation du risque que si Zurich ne résilie pas le contrat dans les 14 jours après réception de la communication.

Si vous omettez d'annoncer l'aggravation du risque, Zurich n'est plus liée par le contrat.

En cas de diminution du risque, Zurich réduit proportionnellement la prime avec effet dès l'année d'assurance suivante.

#### **Art. 6** **Quelles sont les règles applicables au paiement de la prime?**

La première prime est échue lors de la délivrance de l'attestation d'assurance ou, si la responsabilité civile n'est pas assurée, lors de la délivrance de la police.

Les parties au contrat renoncent à exiger des soldes de décomptes de primes inférieurs à 10 francs.

S'il est convenu d'un paiement par acomptes de la prime, les frais y relatifs doivent être versés; les acomptes non encore échus sont considérés comme différés. Les frais pour paiement par acomptes ne constituent pas un élément de la prime de base. L'alinéa 5 ci-après n'est donc pas applicable en cas de modification de ces frais. Zurich est en droit d'ajuster ces frais à l'échéance principale. Vous avez le droit de changer de mode de paiement selon vos désirs. Pour être

valable, toute demande de changement doit parvenir à Zurich au plus tard à la date d'échéance de la prime en question.

Les primes de base sont fondées sur les critères de tarification que sont les données sur le(s) conducteur(s) et sur le(s) véhicule(s) figurant dans votre police. Si un de ces critères se modifie, vous êtes tenu d'en aviser immédiatement Zurich. Elle est alors en droit d'adapter votre contrat aux critères modifiés pour l'année d'assurance suivante.

Si les primes de base subissent une augmentation (pour d'autres causes qu'une modification des critères mentionnés à l'alinéa précédent), ou que les systèmes des degrés de prime ou la réglementation des franchises du tarif connaissent un changement, Zurich est habilitée à exiger l'adaptation du contrat avec effet à partir de la prochaine année d'assurance. Dans ce cas, elle doit porter les nouvelles dispositions contractuelles à votre connaissance au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance. Vous avez alors le droit de résilier le contrat, pour la partie ayant été modifiée ou dans sa totalité, pour la fin de l'année d'assurance en cours. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Si vous omettez la résiliation, il sera considéré que vous acceptez l'adaptation du contrat.

Définition: par **prime de base**, on entend le montant de la prime figurant dans la police sous cette désignation.

#### **Art. 7** **Dans quels cas avez-vous droit à un remboursement des primes?**

Si la prime a été payée à l'avance pour une durée d'assurance déterminée et si le contrat est annulé avant cette durée, Zurich vous rembourse la part de prime non absorbée et renonce à exiger le versement d'éventuels acomptes ultérieurs. La compensation avec d'autres créances de Zurich découlant du présent contrat demeure réservée.

Cette réglementation n'est pas applicable

- si le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque (dommage total),
- si vous résiliez le contrat à la suite d'un dommage partiel durant l'année qui suit sa conclusion.

#### **Art. 8** **Comment le contrat peut-il être dissous en cas de sinistre?**

Après chaque sinistre pour lequel une indemnité est due, Zurich a le droit de se départir du contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité; vous avez le droit de vous départir du contrat au plus tard 14 jours après que vous avez eu connaissance du paiement.

Si Zurich résilie le contrat, son obligation envers l'assuré cesse 14 jours après que vous avez reçu l'avis.

Si vous résiliez le contrat, l'obligation de Zurich cesse dès réception de l'avis par Zurich.

#### **Art. 9** **Comment les véhicules disposant de plaques interchangeable sont-ils assurés?**

Lorsque l'assurance est conclue pour des véhicules circulant avec des plaques interchangeables, elle est valable

9.1 pour le véhicule muni des plaques interchangeables conformément aux prescriptions, sans restriction;

9.2 pour les autres véhicules qui ne sont pas munis de ces plaques, seulement si le dommage survient en dehors de la voie publique.

9.3 Si les véhicules circulent simultanément sur la voie publique et s'il survient un sinistre qui, en vertu de l'assurance responsabilité civile, oblige Zurich, celle-ci est autorisée à recourir contre l'assuré et vous. Aucune couverture n'est accordée pour tous les autres événements dommageables.

#### **Art. 10** **Comment les véhicules de remplacement sont-ils assurés?**

Si le détenteur, en se servant des plaques de contrôle du véhicule désigné dans la police et avec l'assentiment de l'autorité compétente, fait usage d'un véhicule de remplacement, l'assurance responsabilité civile et l'assurance accidents couvrent exclusivement le véhicule de remplacement. L'assurance casco est valable pour un véhicule d'une même valeur et elle reste en vigueur pour le véhicule remplacé, sauf pour ce qui est des dommages par collision (art. 202.1).

Si l'autorisation d'employer le véhicule de remplacement n'a pas été délivrée par l'autorité, Zurich est libérée de toute obligation à l'égard de l'assuré.

Les assurances du véhicule de remplacement prennent fin sitôt que le véhicule remplacé est remis en circulation avec ses plaques de contrôle ou que le détenteur cesse de faire usage du véhicule de remplacement.

#### **Art. 11** **Que se passe-t-il en cas de dépôt des plaques de contrôle?**

Lorsque le véhicule assuré est mis hors service et que les plaques de contrôle sont déposées à l'autorité compétente, l'assurance est suspendue, sous réserve des exceptions mentionnées à l'alinéa ci-dessous jusqu'à la reprise desdites plaques pour le véhicule assuré.

Pendant la durée de la suspension, au maximum toutefois pendant 6 mois à compter du dépôt des plaques, l'assurance casco et l'assurance responsabilité civile sont valables sans modification de l'étendue (risque de suspension). Les dommages par collision et en responsabilité civile ne sont toutefois couverts que si le sinistre ne survient pas sur la voie publique. Les collisions avec les animaux ne sont pas couvertes pendant la durée de la suspension.

Si le dépôt des plaques de contrôle dure au moins 14 jours consécutifs, Zurich vous accorde, lors de la remise en vigueur de l'assurance, un rabais de suspension calculé au prorata temporis sur la prime des assurances responsabilité civile, casco collision et accidents. Les frais de suspension sont déduits.

#### **Art. 12** **Quelles sont les conséquences d'une violation des obligations contractuelles?**

Si vous ou d'autres assurés contrevenez aux obligations imposées (par exemple art. 109, 208, 314), Zurich est libérée de ses engagements. Cette sanction n'est pas encourue s'il résulte des circonstances que la faute n'est pas imputable au preneur ou à l'ayant droit. L'insolvabilité du débiteur de la prime n'excuse pas le retard dans le paiement de celle-ci.

#### **Art. 13** **Est-il possible de céder les droits aux prestations d'assurance?**

Sans l'assentiment formel de Zurich, les droits aux prestations assurées ne peuvent être ni cédés ni constitués en gage avant leur fixation définitive.

#### **Art. 14** **À quelle adresse faut-il envoyer les communications destinées à Zurich?**

Toutes les communications doivent être transmises à l'agence qui est indiquée sur la dernière police ou la dernière note de prime, ou à la direction générale pour la Suisse, Case postale, 8085 Zurich.

Pour les communications téléphoniques, le numéro gratuit de Zurich est à votre disposition.

#### **Art. 15** **À quelle instance faut-il s'adresser en cas de litige?**

Les obligations résultant de cette assurance doivent être réalisées sur le territoire et en monnaie suisses.

Pour tout litige découlant du présent contrat, le preneur d'assurance ou l'ayant droit aux prestations peut choisir comme for:

- Zurich en tant que siège central de Zurich;
- le lieu de toute succursale de Zurich en relation matérielle avec le présent contrat;
- le domicile ou le siège suisse ou liechtensteinois – mais pas d'autre domicile ou siège étranger – du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

#### **Art. 16** **Quel droit vient en application outre ces conditions?**

Le présent contrat est en outre régi par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance et – en ce qui concerne l'assurance responsabilité civile – par celles de la législation sur la circulation routière.

#### **Art. 17** **Quelles obligations sont applicables pour l'établissement des faits?**

La personne soumise à l'obligation de renseigner doit collaborer lors de vérifications relatives au contrat d'assurance concernant par exemple les violations de l'obligation de

renseigner, les aggravations de risques, les examens de prestations, etc., et donner à Zurich tous les renseignements et documents pertinents, les rechercher auprès de tiers à l'intention de Zurich et autoriser par écrit les tiers à fournir à la Zurich les informations, documents etc. correspondants. Zurich se réserve le droit d'effectuer ses propres vérifications. Si la personne soumise à l'obligation d'informer ne respecte pas cette injonction, Zurich se réserve le droit, après l'échéance d'un délai supplémentaire de quatre semaines communiqué par écrit, de se départir du contrat d'assurance avec effet rétroactif dans les deux semaines suivant l'échéance du délai supplémentaire. Si, pour une assurance collective, cette injonction ne se réfère qu'à une partie des personnes ou objets assurés, le retrait ne s'opère alors que pour ces personnes ou objets.

Les dispositions pour les personnes soumises à l'obligation d'informer s'appliquent également au preneur d'assurance, à l'assuré et aux ayants droit ainsi qu'à leur représentant, dans la mesure où ils ne sont pas la même personne que celle soumise à l'obligation d'informer.

#### **Art. 18** **Rémunération des courtiers**

Lorsqu'un tiers, tel qu'un courtier, défend les intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion du présent contrat d'assurance ou pour sa gestion, il est possible que Zurich lui verse une rémunération au titre de cette activité, sur la base d'une convention signée avec ce dernier. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples renseignements, il peut s'adresser au tiers.

## Assurance responsabilité civile

Édition 01/2006

### Art. 101

#### En quoi la protection d'assurance consiste-t-elle?

Zurich couvre les prétentions civiles formulées contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de

101.1

mort ou blessures de personnes (lésions corporelles),

101.2

destruction ou détérioration de choses (dégâts matériels).

101.3

Sont assurés les lésions corporelles et les dégâts matériels qui surviennent

- par suite de l'emploi du véhicule automobile désigné dans la police et des remorques ou véhicules remorqués par celui-ci,
- lorsqu'un accident de la circulation est causé par ces véhicules alors qu'ils ne sont pas à l'emploi,
- consécutivement à l'assistance prêtée lors d'un accident dans lequel ces véhicules sont impliqués.

L'assurance s'étend aussi à la responsabilité civile encourue par les personnes assurées pour des remorques dételées, au sens de l'art. 2 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules.

En outre, Zurich couvre les prétentions civiles formulées contre les personnes assurées en cas d'accidents qui surviennent en descendant du véhicule ou en y montant, en ouvrant ou en fermant les portes, le capot, le toit ouvrant ou le coffre ainsi qu'en attelant ou dételant une remorque ou un véhicule remorqué.

Lorsqu'à la suite d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage assuré est imminente, l'assurance couvre également les frais incombant à une personne assurée et causés par les mesures appropriées prises pour écarter ce danger (frais de prévention de sinistres).

101.4

Si une couverture pour faute grave est conclue, Zurich renonce au droit de recours dont elle dispose contre vous ou

contre l'assuré en vertu de l'art. 65, al. 3 de la loi sur la circulation routière (LCR) pour cause de sinistre dû à une faute grave au sens de l'art. 14, al. 2 et 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Font exception à cet égard les cas où le conducteur a causé l'événement alors qu'il était en état d'ébriété, sous l'influence de drogues ou de l'abus de médicaments. Sont en outre exclus les sinistres causés intentionnellement ou par dol éventuel.

### Art. 102

#### Quelles sont les personnes assurées?

Sont assurés au sens de l'art. 101 le détenteur et les personnes dont il est responsable selon la législation sur la circulation routière.

### Art. 103

#### Pour quelles prétentions Zurich fournit-elle des prestations d'assurance?

L'assurance comprend aussi bien le règlement des prétentions justifiées que la défense contre des prétentions injustifiées.

Les prestations de Zurich sont limitées aux sommes d'assurance stipulées dans la police, y compris – mais sans préjudice des droits du lésé – les intérêts sur la créance en dommages-intérêts, les frais d'avocat et de procès.

### Art. 104

#### Pour quels dommages la somme de garantie est-elle plus basse?

Si le montant des garanties dans les bases contractuelles est supérieur à 5 millions de francs, les prestations de Zurich restent limitées au total de 5 millions de francs par événement pour les lésions corporelles et les dégâts matériels causés par l'incendie, les explosions ou l'énergie nucléaire – sous réserve de l'art. 106.4 – et les frais de prévention de sinistres ensemble, y compris – mais sans préjudice des droits du lésé – les intérêts sur la créance en dommages-intérêts, les frais d'avocat et de procès.

Lorsque la législation suisse sur la circulation routière prescrit une garantie plus élevée, c'est celle-ci qui est déterminante et considérée comme prestation maximale de Zurich au sens susmentionné.

### Art. 105

#### Quelles sont les franchises prévues?

La franchise fixée dans la police s'applique par cas de sinistre pour lequel Zurich doit fournir des prestations; elle doit être versée par vous.

105.1

La franchise convenue pour les **jeunes conducteurs** est appliquée lorsque, au moment de l'événement dommageable, le conducteur du véhicule n'a pas encore atteint l'âge de 25 ans révolus.

Lorsqu'il a été déclaré qu'aucune personne de moins de 25 ans ne conduirait le véhicule et qu'il s'avère que, malgré cette déclaration, le conducteur n'avait pas encore 25 ans révolus au moment de l'événement dommageable, la franchise pour les jeunes conducteurs de moins de 25 ans convenue dans la police est augmentée de CHF 500.–.

105.2

La franchise convenue pour les **nouveaux conducteurs** est appliquée lorsque, au moment de l'événement dommageable, la personne âgée de plus de 25 ans ne possède pas encore depuis deux ans un permis l'autorisant à conduire le véhicule assuré.

Le permis d'élève conducteur ne joue aucun rôle dans le calcul du délai de deux ans.

105.3

La franchise convenue pour les **autres conducteurs** est appliquée lorsque, au moment de l'événement dommageable, le conducteur a plus de 25 ans et qu'il possède le permis de conduire l'autorisant à conduire le véhicule assuré depuis deux ans au moins.

105.4

Lorsqu'une franchise à votre charge a été convenue et que Zurich a réglé directement des réclamations du lésé, vous êtes obligé, sous réserve de la lettre 105.5 ci-après, de lui rembourser à première réquisition l'indemnité payée jusqu'à concurrence de la franchise convenue, et ce sans égard à l'identité de la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'événement dommageable. Si vous n'exécutez pas cette obligation dans les quatre semaines après la communication de Zurich, vous serez sommé, par écrit, d'effectuer le versement dans les 14 jours après l'expédition de la sommation. La sommation rappelle les conséquences du retard. Si elle reste sans effet, le contrat

cesse dans sa totalité à l'expiration du délai de sommation. Zurich conserve en outre son droit à la franchise, aux frais de recouvrement de celle-ci ainsi qu'à d'autres prétentions en dommages-intérêts.

105.5

La franchise est supprimée lorsque des prestations ont dû être versées, bien qu'aucune faute ne soit imputable à une personne assurée (responsabilité purement causale), et pour les dommages qui se produisent

- lors de courses avec des véhicules utilisés sans droit, lorsqu'aucune faute n'est imputable au détenteur dans la soustraction du véhicule,
- pendant une leçon de conduite donnée par un titulaire du permis pour moniteur de conduite,
- lors de l'examen officiel de conduite.

#### **Art. 106**

##### **Dans quels cas la protection d'assurance n'existe-t-elle pas?**

Sont exclues de l'assurance, sous réserve du dernier alinéa:

106.1

les prétentions pour des dégâts matériels du détenteur, de son conjoint, de ses ascendants et descendants ainsi que, s'ils vivent en ménage commun avec lui, de ses frères et sœurs;

106.2

les prétentions pour les dégâts atteignant le véhicule assuré, les remorques ainsi que les prétentions pour les dégâts aux choses fixées à ces véhicules ou transportées par eux, à l'exception des objets que le lésé avait avec lui, notamment ses bagages et autres objets du même genre;

106.3

les prétentions de lésés pour des accidents survenant lors de courses de vitesse, rallyes et autres compétitions semblables, y compris tout parcours sur circuit de vitesse. Lorsque des manifestations de ce genre se déroulent en Suisse et au Liechtenstein, les prétentions des tiers, au sens de l'art. 72, al. 4 de la loi sur la circulation routière, ne sont exclues que si l'assurance spéciale prescrite par la loi pour ces manifestations a été conclue;

106.4

les prétentions découlant de dommages pour lesquels la législation sur l'énergie nucléaire institue une responsabilité;

106.5

la responsabilité civile du conducteur qui ne possède pas le permis de conduire exigé par la loi ou qui, n'étant porteur que du permis d'élève conducteur, n'est pas accompagné de la manière prescrite par la loi; en outre, la responsabilité civile des personnes qui mettent le véhicule assuré à la disposition d'un tel conducteur, alors qu'elles savent ou, en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances, auraient pu savoir que celui-ci n'est pas titulaire du permis exigé ou qu'il effectue une course d'élève conducteur sans être accompagné conformément à la loi;

106.6

en cas de courses avec des véhicules utilisés sans droit: la responsabilité civile des personnes qui ont soustrait le véhicule assuré dans le dessein d'en faire usage, ainsi que celle du conducteur qui savait dès le début de la course ou, en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances, aurait pu savoir que le véhicule avait été soustrait dans le dessein d'en faire usage;

106.7

la responsabilité civile découlant de courses qui ne sont pas autorisées officiellement et la responsabilité civile des personnes qui entreprennent avec le véhicule qui leur est confié des courses qu'elles ne sont pas autorisées à faire;

106.8

sous réserve de convention contraire, la responsabilité civile découlant du transport de matières dangereuses au sens de la législation suisse sur la circulation routière ainsi que de l'utilisation du véhicule pour le transport professionnel de personnes ou le louage professionnel à des tiers conduisant eux-mêmes. Le transport ou le louage est réputé professionnel lorsqu'il est subordonné à une autorisation officielle.

Les restrictions sous les art. 106.5 à 106.8 ci-dessous ne sont pas opposables au lésé, sauf le cas où les dispositions légales autorisent leur application.

#### **Art. 107**

##### **Quand Zurich peut-elle faire recours?**

Pour les indemnités versées, y compris les frais d'avocat et de procès, Zurich possède un droit de recours contre vous et contre l'assuré dans la mesure où le présent contrat, la législation sur la circulation routière ou la loi fédérale sur le contrat d'assurance l'autoriserait à refuser ou à réduire ses prestations. Cette règle vaut par exemple en cas d'application des dispo-

sitions sur la restriction de l'étendue de l'assurance conformément aux art. 106.5 à 106.8, en cas d'utilisation simultanée sur la voie publique de véhicules assurés selon le système des plaques interchangeable, en cas d'inobservation des dispositions légales ou contractuelles lors de l'emploi du véhicule ou des plaques de contrôle, en cas d'inobservation des obligations contractuelles lors d'un sinistre, ou encore lorsque le sinistre résulte d'une faute grave.

Si une couverture pour faute grave est conclue, Zurich renonce au droit de recours dont elle dispose contre vous ou contre l'assuré en vertu de l'art. 65, al. 3 de la loi sur la circulation routière (LCR) pour cause de sinistre dû à une faute grave au sens de l'art. 14, al. 2 et 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Font exception à cet égard les cas où le conducteur a causé l'événement alors qu'il était en état d'ébriété, sous l'influence de drogues ou de l'abus de médicaments. Sont en outre exclus les événements dommageables causés intentionnellement ou par dol éventuel.

Zurich peut aussi recourir contre vous ou contre l'assuré lorsque, sur la base de la «carte verte» ou en lieu et place d'une convention internationale et de lois étrangères sur l'obligation d'assurance, elle doit verser encore des indemnités après la cessation de l'assurance.

## Art. 108

### Quelle influence le cours des sinistres a-t-il sur la prime?

L'assurance responsabilité civile est régie par le système T, le système E (voir tableau ci-après) ou le système Z.

Degré de prime	% de la prime de base	
	Système T	Système E
0	30	--
1	35	30
2	40	30
3	45	30
4	50	30
5	55	30
6	60	30
7	65	30
8	70	30
9	75	30
10	80	35
11	90	35
12	100	40
13	110	40
14	120	45
15	130	45
16	140	50
17	150	50

Système Z: la prime, indépendante du cours des sinistres, reste fixée à 100%.

La police indique le système applicable, la prime de base et le degré de prime déterminant au début de l'assurance. Pour les années d'assurance subséquentes, la prime des systèmes T et E est fixée en fonction des sinistres, tandis que celle du système Z en est indépendante. En conséquence, les dispositions qui suivent ne sont pas applicables au système Z.

Lorsque, au cours d'une période d'observation (qui comporte 12 mois et prend fin 4 mois avant l'échéance de la prime annuelle) pendant laquelle l'assurance était en vigueur, aucun sinistre n'est survenu pour lequel Zurich a dû payer une indemnité ou constituer une réserve (les frais de Zurich ne sont pas pris en considération), la prime pour l'année d'assurance suivante est prélevée selon le degré de prime directement inférieur, à moins que vous n'ayez déjà atteint le degré de prime le plus bas de l'échelle. Si l'assurance entre en vigueur moins de 6 mois avant la fin de la période d'observation en cours, le degré de prime ne change pas pour l'année d'assurance suivante.

Inversement, chaque événement dommageable pour lequel Zurich a payé une indemnité ou constitué une réserve entraîne, dès l'année d'assurance suivante, une

progression de 4 degrés de prime dans le système T et dans le système E (pour ce dernier au maximum jusqu'au degré de prime 17).

Lorsque le sinistre reste sans suite, il est réputé n'être pas survenu, et Zurich rectifie le degré de prime en conséquence.

Les sinistres survenant entre le moment de la soumission de la proposition et le début de l'assurance sont pris en considération par une correction ultérieure du degré de prime.

Ne sont pas pris en considération les sinistres

- pour lesquels Zurich a dû verser des prestations, bien qu'aucune faute ne soit imputable à une personne assurée (responsabilité purement causale),
- survenus lors de courses avec des véhicules utilisés sans droit, lorsqu'aucune faute n'est imputable au détenteur dans la soustraction du véhicule,
- dont vous prenez les suites à votre charge, à condition que vous remboursiez l'indemnité de Zurich au plus tard 30 jours après avoir eu connaissance de la liquidation des sinistres.

Chaque changement de détenteur entraîne la fixation d'un nouveau degré de prime immédiatement applicable; il en va de même lors d'un changement de véhicule si le nouveau véhicule n'appartient pas à la même catégorie que le précédent.

## Art. 109

### Quelles sont les mesures à prendre en cas de sinistre?

L'assuré est tenu d'annoncer immédiatement l'événement dommageable à Zurich lorsque:

- les suites de cet événement pourraient concerner l'assurance;
- à la suite d'un tel événement, il est l'objet de réclamations judiciaires ou extrajudiciaires ou de procédures pénales ou qu'une amende lui est infligée.

L'annonce du sinistre peut être faite par écrit, au moyen du formulaire de déclaration de sinistre, ou par téléphone. Le numéro gratuit de Zurich est à votre disposition pour les annonces de sinistres et les urgences, ainsi que pour arranger un examen du véhicule.

Lorsque l'annonce d'un événement dommageable a été effectuée par téléphone, Zurich peut, ultérieurement, exiger une déclaration de sinistre par écrit.

En cas de décès, il faut prendre contact avec Zurich aussi rapidement que possible, en indiquant votre nom et domicile, le numéro de police, le nom et le domicile du lésé, la date et le lieu de l'accident (au besoin par télégamme, téléphone ou fax) afin qu'elle puisse, le cas échéant, procéder à ses frais à l'autopsie avant l'ensevelissement.

Zurich conduit les pourparlers avec le lésé en qualité de représentant de l'assuré ou en nom propre, à son choix. En cas d'accidents à l'étranger, Zurich est autorisée à donner mandat aux instances compétentes selon la «carte verte» ou, en lieu et place, selon une convention internationale et des lois étrangères sur l'obligation d'assurance pour traiter avec le lésé de ses prétentions. Le règlement des prétentions du lésé par Zurich lie l'assuré dans tous les cas.

L'assuré doit seconder Zurich dans son enquête sur les faits et s'abstenir de toute prise de position personnelle sur les prétentions du lésé (bonne foi contractuelle). L'assuré n'est notamment pas autorisé à reconnaître des réclamations en dommages-intérêts ni à indemniser le lésé; de plus, Zurich est habilitée à diriger un éventuel procès civil.

## Assurance casco

Édition 01/2006

### Art. 201

#### En quoi la protection d'assurance consiste-t-elle?

Sont assurés les dommages dont le véhicule déclaré, de même que les pièces de rechange, accessoires et outils de bord livrés de série qui en font partie, sont atteints indépendamment de votre volonté et de celle du conducteur. Les accessoires et appareils qui peuvent être utilisés indépendamment du véhicule comme par exemple les téléphones, les postes émetteurs-récepteurs, etc., ne sont pas assurés. Les remorques ne sont assurées que selon convention particulière.

Les supports de données, de son ou d'images tels que les cassettes vidéo ou cassettes audio, disques compacts, etc., qui peuvent être utilisés indépendamment du véhicule, ne sont pas non plus assurés.

Les équipements et accessoires, autres que ceux de l'équipement normal de série et pour lesquels il faut payer un supplément de prix, sont assurés dans leur ensemble, sans convention particulière, pour une valeur maximale de 10% du prix de catalogue du véhicule déclaré.

L'assurance est valable pour les dommages que le véhicule subit en mouvement, à l'arrêt ou pendant un transport par eau ou par terre.

### Art. 202

#### Quels sont les événements assurés?

Les événements énumérés ci-après ne sont assurés que s'ils sont mentionnés nommément dans la police.

#### 202.1

##### Casco collision

Il faut entendre par là les dommages survenus par l'action soudaine et violente d'une force extérieure, donc en particulier les dommages par suite de choc, de collision, de renversement, de chute, d'enlèvement, et ce même lorsque ces dommages sont consécutifs à des avaries, à des ruptures ou à l'usure; en outre, les dommages par plaisanterie ou par malveillance de tiers.

Les dommages par collision qui surviennent lorsque le véhicule est utilisé pour le transport professionnel de personnes ou le louage professionnel ne sont assurés que si la police le confirme expressément. Le trans-

port ou le louage est réputé professionnel lorsqu'il est subordonné à une autorisation officielle.

Si une couverture pour faute grave est conclue, Zurich renonce à son droit de réduire ses prestations pour cause de sinistre dû à une faute grave au sens de l'art. 14, al. 2 et 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Font exception à cet égard les cas où le conducteur a causé l'événement alors qu'il était en état d'ébriété, sous l'influence de drogues ou de l'abus de médicaments. Sont en outre exclus les événements dommageables causés intentionnellement ou par dol éventuel.

#### 202.2

##### Dommmages par vol

Il faut entendre par là la perte, la démolition ou la détérioration du véhicule du fait de vol, de soustraction («vol d'usage») ou de brigandage dans le sens des dispositions du code pénal. L'énumération est exhaustive. L'endommagement du véhicule à l'occasion d'une tentative de vol, d'une tentative de soustraction («vol d'usage») ou d'une tentative de brigandage est également couvert par l'assurance. Veuillez observer l'art. 208 en cas de sinistre.

#### 202.3

##### Dommmages par incendie

Il faut entendre par là les dommages causés par le feu, peu importe qu'ils soient d'origine intérieure ou extérieure; en outre les dommages par suite de court-circuit, d'explosion et par la foudre; les dommages aux appareils électroniques et électriques et aux éléments constitutifs ne sont toutefois assurés que si la cause n'est pas une défec-tuosité interne. Sont également assurés les dommages au véhicule consécutifs à l'extinction. Les dommages dus au roussissement ne sont toutefois pas assurés. Durant la première année de service, les dommages par incendie ne sont couverts que dans la mesure où aucune prétention résultant d'un droit à garantie ne peut être émise contre le vendeur ou le fournisseur.

#### 202.4

##### Dommmages par forces de la nature

Il faut entendre par là les suites directes d'éboulement de rochers, de chute de pierres, de glissement de terrain, d'avalanche, de pression d'une masse de neige, de chute de glace ou d'un amas de neige, de tempête (= vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou qui découvre des maisons dans le voisinage du véhicule déclaré), de grêle, de hautes eaux et

d'inondations. Les dommages dus à d'autres phénomènes naturels ne sont pas couverts. Sont également assurés les événements dommageables causés par la chute d'aéronefs, tels des avions, des navettes spatiales, des fusées ou des pièces de tels aéronefs.

#### 202.5

##### Bris de glaces

Il faut entendre par là le bris du pare-brise, du toit panoramique et des fenêtres latérales et arrière en verre ou en matières qui servent de substitut au verre. L'énumération est exhaustive.

Si le **bris de glaces avec petits bris** a été convenu, la couverture s'étend au bris de toutes les parties du véhicule en verre ou en matières servant de substitut au verre. Les ampoules sont assurées si elles sont également détruites lors d'un bris de glaces. Aucune indemnité ne sera versée au titre des bris de glaces si le total des frais de remise en état (frais des glaces et des autres réparations) atteint ou dépasse la valeur vénale du véhicule déclaré ou si les parties endommagées du véhicule ne sont pas remplacées ni réparées.

#### 202.6

##### Dommmages causés par des animaux

Il faut entendre par là les dommages consécutifs à une collision entre le véhicule déclaré et des animaux. Veuillez observer l'art. 208 en cas de sinistre. Les simples manœuvres d'évitement ne sont pas assurées.

#### 202.7

##### Dommmages par vandalisme

Il faut entendre par là le bris d'antennes, de rétroviseurs d'essuie-glaces ou d'enjoliveurs, la crevaison de pneus et l'introduction de matières dommageables dans le réservoir de carburant occasionnés par des tiers, par plaisanterie ou malveillance. L'énumération est exhaustive.

Si le **vandalisme illimité** a été convenu, la couverture s'étend à tous les dommages occasionnés par plaisanterie ou malveillance de tiers. Les dommages occasionnés par des inconnus motorisés (y compris les cyclistes) ne sont pas assurés.

#### 202.8

##### Dommmages causés par les fouines

Il faut entendre par là les dommages au véhicule déclaré résultant des morsures de fouines (dommmages consécutifs inclus).

202.9

### **Dommages aux voitures parkées**

Il faut entendre par là les dommages au véhicule déclaré occasionnés par des véhicules automobiles ou cycles inconnus, alors que le véhicule était stationné. Le montant maximal versé en cas de sinistre est indiqué dans la police. Veuillez observer l'art. 208 en cas de sinistre.

202.10

### **Dommages aux effets de voyage**

Il faut entendre par là les dommages suivants:

- la détérioration ou la destruction d'objets transportés au moyen du véhicule pour les besoins personnels de ses occupants (effets de voyage), si un dommage a été occasionné au véhicule;
- le vol d'objets transportés dans le véhicule déclaré pour les besoins personnels de ses occupants (effets de voyage), pour autant que ces objets se soient trouvés, au moment de leur soustraction, dans ledit véhicule entièrement fermé à clé. Veuillez observer l'art. 208 en cas de sinistre.

Ne sont pas assurés: le numéraire, les cartes de crédit, les billets ou les abonnements, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en tant que provisions, en lingots ou comme marchandises), les monnaies et médailles, les pierres précieuses et perles non montées, les bijoux, les supports de sons ou d'images (tels par exemple les cassettes vidéo, les minicassettes, les disques, les disques compacts), le matériel informatique et les logiciels, les téléphones et postes émetteurs-récepteurs portatifs, les appareils radio, de télévision et de fax, les marchandises ainsi que les objets servant à l'exercice d'une profession. La valeur subjective n'est pas indemnisée.

### **Art. 203**

#### **Quels sont les dommages non assurés?**

203.1

Les dommages causés par simple avarie, rupture ou usure du matériel, en particulier le bris de ressorts du fait de secousses du véhicule en cours de route, ou encore les dommages causés par le chargement (sauf s'ils sont consécutifs à un événement assuré en tant que dommage par collision); les dommages par suite de manque de lubrifiant; les dommages par suite d'absence ou de gel de l'eau réfrigérante; les dommages qui concernent exclusivement les pneumatiques ou les batteries;

203.2

les dommages survenant alors que le véhicule est conduit par une personne qui ne possède pas le permis de conduire exigé par la loi ou qui, n'étant porteur que du permis d'élève conducteur, n'est pas accompagnée de la manière prescrite par la loi, lorsque vous connaissiez ou auriez pu connaître ces faits en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances;

203.3

les dommages occasionnés lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes et des mesures prises pour les combattre, ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, si vous ne pouvez prouver que les dommages ne sont nullement en rapport avec ces événements;

203.4

les dommages occasionnés lors de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et des mesures prises pour les combattre, à moins que vous ne démontriez de façon crédible que vous, ou le conducteur, avez pris les dispositions raisonnables pour éviter le dommage;

203.5

les dommages occasionnés pendant que le véhicule est réquisitionné par les autorités et lors de la participation à des courses de vitesse, rallies et autres compétitions semblables, ou encore lors de tout parcours effectué sur un circuit de vitesse. L'assurance est toutefois valable pour les parcours d'orientation et dans le terrain, ainsi que pour les concours d'adresse (gymkhanas);

203.6

la dépréciation, la puissance réduite ou la possibilité d'usage amoindrie ainsi que la privation de jouissance du véhicule.

### **Art. 204**

#### **Quelles sont les prestations de Zurich en cas de sinistre?**

204.1

#### **Prestations en cas de détérioration du véhicule assuré ou de la chose assurée**

Zurich paie les frais de la réparation, les débours pour sauver ou retrouver le véhicule ainsi que les frais de remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche capable de procéder à la réparation.

Lorsque le mauvais entretien, l'usure ou des dommages préexistants ont notablement augmenté les frais de réparation ou que la réparation a sensiblement amélioré l'état du véhicule, vous devez supporter une part équitable de ces frais, fixée par des experts. Lors d'un événement dommageable assuré, Zurich rembourse les droits de douane que vous pourriez être appelé à acquitter. En outre, lors d'un événement dommageable assuré survenu à l'étranger, Zurich prend en charge les frais de transport du véhicule jusqu'en Suisse, dans les cas où vous-même ou le conducteur ne pouvez le ramener. Sont également assurés, jusqu'à CHF 1000.-, les dommages occasionnés à l'intérieur du véhicule lors de secours portés à des personnes victimes d'un accident.

La police stipule s'il s'agit d'une couverture à la valeur vénale ou à la valeur vénale majorée.

204.2

#### **Couverture à la valeur vénale**

Lorsque les frais de réparation atteignent ou excèdent la valeur vénale, Zurich indemnise la valeur de remplacement du véhicule.

Si le véhicule volé ne peut pas être retrouvé dans les 30 jours, Zurich indemnise la valeur de remplacement du véhicule.

Si la valeur de remplacement est supérieure à la valeur à neuf en son temps, cette dernière représente l'indemnisation maximale. La franchise convenue et la valeur de l'épave sont déduites de cette indemnisation. Ces dispositions sont aussi applicables par analogie aux équipements et accessoires.

Les pneus qui ont été crevés sont indemnisés en fonction de leur degré d'usure.

204.3

#### **Couverture à la valeur vénale majorée**

- Lorsque les frais de réparation atteignent ou excèdent,
  - au cours des deux premières années de service, 65% de l'indemnité résultant de l'application du tableau ci-après,
  - après plus de deux années de service, la valeur réelle du véhicule au moment du sinistre (valeur vénale),
- si le véhicule volé ne peut pas être retrouvé dans les 30 jours,

Zurich paie l'indemnité suivante:

### Valeur vénale majorée 1

durant la 1 <sup>re</sup> année de service du prix de catalogue	95 à 90%
durant la 2 <sup>e</sup> année de service du prix de catalogue	90 à 85%
durant la 3 <sup>e</sup> année de service du prix de catalogue	85 à 75%
durant la 4 <sup>e</sup> année de service du prix de catalogue	75 à 65%
durant la 5 <sup>e</sup> année de service du prix de catalogue	65 à 55%
durant la 6 <sup>e</sup> année de service du prix de catalogue	55 à 45%
durant la 7 <sup>e</sup> année de service du prix de catalogue	45 à 40%
après 7 années de service valeur de remplacement	

### Valeur vénale majorée 2

durant la 1 <sup>re</sup> année de service du prix de catalogue	95%
durant la 2 <sup>e</sup> année de service du prix de catalogue	95 à 90%
durant la 3 <sup>e</sup> année de service du prix de catalogue	90 à 80%
durant la 4 <sup>e</sup> année de service du prix de catalogue	80 à 70%
durant la 5 <sup>e</sup> année de service du prix de catalogue	70 à 60%
durant la 6 <sup>e</sup> année de service du prix de catalogue	60 à 50%
durant la 7 <sup>e</sup> année de service du prix de catalogue	50 à 40%
après 7 années de service valeur de remplacement	

Si l'indemnité est supérieure au prix payé pour l'acquisition du véhicule, c'est seulement celui-ci qui est remboursé, mais au moins la valeur de remplacement. Si la valeur de remplacement est supérieure à la valeur à neuf en son temps, cette dernière représente l'indemnisation maximale. La franchise convenue et la valeur de l'épave sont déduites de cette indemnisation.

Ces dispositions sont aussi applicables par analogie aux équipements et accessoires.

Les pneus qui ont été crevés sont indemnisés en fonction de leur degré d'usure.

#### 204.4

### Conducteurs de moins de 25 ans

Lorsqu'il a été déclaré dans la proposition qu'aucune personne de moins de 25 ans ne conduirait le véhicule et qu'il s'avère que, malgré cette déclaration, le conducteur n'avait pas encore 25 ans révolus au moment de l'événement dommageable, la franchise pour dommages par collision convenue dans la police est augmentée de CHF 500.–.

#### 204.5

### Prestations de l'assurance des effets de voyage

Zurich indemnise les frais de réparation, mais toutefois au plus le prix de la nouvelle acquisition d'un objet équivalent au moment de l'événement dommageable.

La valeur résiduelle est déduite de l'indemnité maximale.

Les prestations sont limitées à la somme d'assurance indiquée dans la police.

#### 204.6

### Définitions

Par **année de service**, il faut entendre chaque période de 12 mois, calculée la première fois à partir de la date de la première mise en circulation. Au cours d'une année de service, la période est calculée proportionnellement au temps écoulé jusqu'au moment du sinistre.

Par **prix de catalogue**, il faut entendre le prix selon la liste officielle (avec en sus une taxe sur la valeur ajoutée éventuellement payée), valable au moment de la première mise en circulation du véhicule. Si un tel prix n'existe pas (par exemple pour des constructions spéciales), le prix payé pour le véhicule neuf sortant d'usine est déterminant.

Par **valeur de remplacement**, il faut entendre le montant nécessaire, au jour de taxation, pour acheter un véhicule d'un même genre et d'une même valeur, ayant subi un contrôle officiel au cours des derniers 12 mois.

Par **valeur vénale**, il faut entendre le montant pouvant être réalisé lors de la vente du véhicule non endommagé, des équipements complémentaires et des accessoires au moment de la survenance de l'événement assuré, en tenant compte de la durée d'utilisation, du kilométrage du véhicule, de la situation du marché et de l'état général.

Si aucune entente ne peut intervenir au sujet de la valeur de remplacement ou de la valeur vénale, les directives de taxation pour véhicules routiers et remorques de l'Association suisse des experts automobiles indépendants (aseai) sont déterminantes.

#### Art. 205

### Qu'advient-il de l'épave du véhicule ou d'un objet?

La prestation est toujours réduite de la valeur de l'épave (c'est-à-dire du véhicule ou de l'objet non réparé). Si cette valeur n'est pas décomptée de l'indemnité maximale, l'épave, resp. le véhicule ou l'objet, devient la propriété de Zurich dès paiement de l'indemnité.

Si une indemnité est versée pour un véhicule ou un objet disparu, les droits de propriété sont transmis à Zurich.

#### Art. 206

### Quelles sont les franchises prévues?

Dans la police sont indiqués les événements pour lesquels vous devez supporter une franchise.

La franchise convenue est applicable par sinistre.

Si un véhicule tracteur et sa remorque sont assurés auprès de Zurich et si, lors d'un même événement, les deux véhicules sont endommagés, la franchise n'est appliquée qu'une seule fois. Si les franchises ne sont pas identiques, la plus élevée vient en application.

#### Art. 207

### Quelle influence le cours des sinistres a-t-il sur la prime?

#### 207.1

L'assurance casco est régie par les systèmes énumérés ci-après. La police indique le système applicable, la prime de base et le degré de prime valable au début de l'assurance pour chacun des différents événements assurés.

Pour les années d'assurance subséquentes, la prime est fixée en fonction des sinistres; il faut noter que seule la part de prime valable pour l'événement dommageable assuré en question est concernée.

Chaque changement de détenteur entraîne la fixation d'un nouveau degré de prime immédiatement applicable.

### 207.2

Les dommages par collision (art. 202.1) sont régis soit par le **système R**, soit par le **système T** (voir tableau ci-après).

Degré de prime	% de la prime de base	Système R	Système T
0		35	30
1		35	35
2		35	40
3		35	45
4		35	50
5		40	55
6		45	60
7		50	65
8		60	70
9		70	75
10		80	80
11		90	90
12		100	100
13		110	110
14		120	120
15		130	130
16		140	140
17		150	150

### 207.3

**Système C** pour les dommages par vol et **Système D** pour les dommages aux voitures parkées

Degré de prime	% de la prime de base	Système C	Système D
5		60	60
6		70	70
7		80	80
8		90	90
9		100	100
10		110	110
11		120	120
12		130	130

### 207.4

#### Système Z

La prime, indépendante du cours des sinistres, reste fixée à 100%. De ce fait, les dispositions ci-après ne sont pas valables pour le système Z.

### 207.5

Lorsque, au cours d'une période d'observation (qui comporte 12 mois et prend fin 4 mois avant l'échéance de la prime annuelle) pendant laquelle l'assurance était en vigueur, aucun sinistre n'est survenu pour lequel Zurich a dû payer une indemnité ou constituer une réserve (les frais de Zurich ne sont pas pris en considération), la prime pour l'année d'assurance suivante est prélevée selon le degré de prime directement inférieur, à moins que vous n'ayez déjà atteint le degré de prime le plus bas de

l'échelle déterminante. Si l'assurance entre en vigueur moins de 6 mois avant la fin de la période d'observation en cours, le degré de prime ne change pas pour l'année d'assurance suivante.

Inversement, chaque sinistre pour lequel une indemnité a été payée ou une réserve constituée entraîne, dès l'année d'assurance suivante, une progression de 4 degrés de prime dans les systèmes R et T et 2 degrés de prime dans les systèmes C et D, au maximum toutefois jusqu'au degré de prime le plus élevé. Lorsque le sinistre reste sans suite, il est réputé n'être pas survenu, et Zurich rectifie le degré de prime en conséquence.

Les sinistres survenant entre le moment de la soumission de la proposition et le début de l'assurance sont pris en considération par une correction ultérieure du degré de prime.

Ne sont pas pris en considération:

- les sinistres que vous prenez à votre charge, à condition que vous remboursiez l'indemnité de Zurich au plus tard 30 jours après avoir eu connaissance de leur liquidation;
- les dommages par collision (système R ou T) dont la personne assurée n'est aucunement responsable, pour lesquels l'indemnisation de la valeur de remplacement a été fournie à 100% par la partie adverse impliquée dans la collision ou son assurance responsabilité civile, et pour lesquels la seule prestation découlant de cette police se limite à la différence entre l'indemnité à la valeur de remplacement et celle à la valeur vénale majorée.

### Art. 208

#### Quelles sont les mesures à prendre en cas de sinistre?

#### 208.1

Vous êtes tenu d'annoncer sans retard à Zurich l'événement dommageable pour lequel vous demandez réparation. Il appartient à Zurich de vous fournir l'occasion de faire examiner le véhicule endommagé avant les réparations. Si vous ne respectez pas cette obligation, Zurich peut réduire ses prestations ou même les annuler.

L'annonce du sinistre peut être faite par écrit, au moyen du formulaire de déclaration de sinistre, ou par téléphone. Le numéro gratuit de Zurich est à votre disposition pour les annonces de sinistres et les urgences, ainsi que pour arranger un examen du véhicule.

Lorsque l'annonce d'un événement dommageable a été effectuée par téléphone, Zurich peut, ultérieurement, exiger une déclaration de sinistre par écrit.

#### 208.2

Vous devez en outre prévenir immédiatement la police et, sur demande de Zurich, porter plainte contre le voleur:

- en cas de vol d'**effets de voyage** assurés. Si des objets volés sont retrouvés ultérieurement, l'indemnité doit être remboursée, déduction faite d'un certain montant pour une moins-value éventuelle, ou ces objets doivent être mis à la disposition de Zurich;
- en cas de vol du **véhicule**. Lorsqu'un véhicule volé est retrouvé dans les 30 jours après réception de la déclaration de vol à Zurich, vous êtes tenu de le reprendre, après qu'il ait au besoin été remis en état aux frais de Zurich.

#### 208.3

En cas de **dommages aux voitures parkées**, l'obligation de fournir des prestations de Zurich n'existe que si vous avez porté plainte contre inconnu et fait dresser un constat par la police.

#### 208.4

En cas de **dommages causés par des animaux**, le conducteur ou vous êtes en outre tenu de faire immédiatement le nécessaire pour que des organes officiels, tels que police, garde-chasse, etc., établissent un procès-verbal sur les circonstances de l'accident ou pour que le détenteur de l'animal confirme l'événement.

En cas d'omission, Zurich n'intervient pour le dommage que si les dommages par collision sont assurés (art. 202.1), et ce, seulement aux conditions valables pour la casco collision. Cela vaut également pour les dommages dus à une manœuvre d'évitement.

## Assurance contre les accidents des occupants et des secouristes

Édition 01/2006

### Art. 301 Quelles sont les personnes assurées?

301.1

Sont assurées les personnes mentionnées dans la police. S'il a été convenu que l'assurance est limitée à tous les occupants qui ne sont pas assurés par la LAA, seules sont couvertes les personnes qui n'ont pas droit à des prestations selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

301.2

Sont aussi assurées les personnes étrangères au véhicule qui portent secours en cas d'accidents ou de pannes aux occupants du véhicule déclaré (dénommées ci-après «secouristes»), à l'exclusion toutefois de celles qui interviennent dans l'exercice de leur activité professionnelle ou de leur fonction officielle (police, service sanitaire, branche automobile, dépannage officiel, etc.).

301.3

Ne sont pas assurées les personnes qui utilisent le véhicule sans droit.

### Art. 302 Quelles sont les personnes assurées en cas d'accidents dans des voitures automobiles de tiers?

En cas d'accidents dans des voitures automobiles de tiers, sont assurés le preneur d'assurance (pour autant qu'il s'agit d'une personne physique), ainsi que les personnes ci-après vivant en ménage commun avec lui:

- conjoint / partenaire,
- parents en ligne ascendante et descendante,
- frères et sœurs,

en qualité de conducteur ou passager de voitures automobiles de tiers d'un poids total de 3500 kg au maximum et de 9 places au plus. Ne sont pas considérés comme voitures automobiles de tiers les véhicules qui sont immatriculés au nom d'une personne assurée mentionnée ci-avant. Veuillez observer l'art. 310 en cas de sinistre.

### Art. 303 Quels sont les accidents assurés?

Sont couverts les accidents

303.1

frappant les personnes assurées à la suite de l'utilisation du véhicule déclaré

- pendant qu'elles se trouvent dans le véhicule, y montent ou en descendent,
- pendant qu'elles portent secours à d'autres occupants à la suite d'un accident ou d'une panne du véhicule déclaré ainsi qu'en manipulant celui-ci en cours de route,
- pendant qu'elles portent secours, en cours de route, à d'autres usagers de la route qui sont victimes d'un accident de la circulation ou d'une panne;

303.2

frappant les secouristes assurés (art. 301.2) pendant qu'ils portent secours.

### Art. 304 Quand parle-t-on d'accident?

Par accident au sens de l'assurance, il faut entendre toute lésion corporelle dont la personne assurée est atteinte involontairement par l'action soudaine d'une force extérieure.

Sont assimilés aux accidents:

- les atteintes à la santé par l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs,
- les atteintes à la santé suivantes si la personne assurée en est frappée involontairement: le claquage et la rupture de muscles provoqués par un propre effort soudain; les gelures, coups de chaleur, insulations ainsi que les atteintes à la santé dues aux rayons ultraviolets, à l'exception des coups de soleil; la noyade.

### Art. 305 Quand n'est-il pas question d'accident?

Ne sont pas considérés comme accidents les maladies de toute nature; les atteintes à la santé consécutives à des mesures médicales qui ne sont pas nécessitées par un accident assuré; le suicide et les mutilations volontaires ou leur tentative, même si ces actes sont commis en état d'incapacité de discernement; les atteintes à la santé consécutives à des radiations ionisantes de n'importe quel genre, en particulier celles résultant de la transmutation du noyau atomique.

### Art. 306 Quels sont les accidents non assurés?

Sont exclus de l'assurance, les accidents:

306.1

résultant de faits de guerre

- en Suisse,
- à l'étranger, à moins que l'accident ne survienne dans les 14 jours depuis le début de tels faits dans le pays où séjourne la personne assurée et que celle-ci y ait été surprise par leur éclatement;

306.2

imputables à des troubles de tout genre et aux mesures prises pour les combattre, à moins que l'ayant droit ne prouve que la personne assurée n'a pas participé activement du côté des perturbateurs à ces troubles ou qu'elle ne les a pas fomentés;

306.3

dus à des tremblements de terre en Suisse;

306.4

lors de la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits ou de la tentative de commettre de tels actes;

306.5

lors de la participation à des courses de vitesse, à des rallyes et à d'autres compétitions semblables, y compris les parcours sur circuits de vitesse; l'assurance est toutefois valable pour les courses d'orientation et sur le terrain ainsi que les concours d'adresse (gymkhanas);

306.6

pendant que le véhicule est réquisitionné par les autorités;

306.7

lorsque le véhicule est conduit par une personne ne possédant pas le permis de conduire exigé par la loi ou qui, n'étant porteur que du permis d'élève conducteur, n'est pas accompagnée de la manière prescrite par la loi, lorsque la personne assurée connaissait ou aurait pu connaître ces faits en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances;

306.8

sous réserve de convention contraire, les accidents qui surviennent lorsque le véhicule est utilisé pour le transport professionnel de personnes ou le louage professionnel à des tiers conduisant eux-mêmes. Le transport ou le louage est réputé professionnel lorsqu'il est subordonné à une autorisation officielle.

## Art. 307

### Comment les prestations sont-elles déterminées:

307.1

#### en cas de décès?

Si une personne assurée meurt victime des suites d'un accident, Zurich paie la somme d'assurance convenue pour le cas de décès dans l'ordre successif, aux bénéficiaires suivants:

1. au conjoint,
2. aux enfants, à parts égales. Sont assimilés à ceux-ci, les enfants qui, au moment de l'accident, étaient entretenus et éduqués gratuitement et de manière durable par la personne assurée,
3. aux père et mère, à parts égales,
4. aux grands-parents, à parts égales,
5. aux frères et sœurs, à parts égales, à défaut de l'un d'eux, à ses enfants selon la part qui lui revient.

Chaque personne ou groupe de personnes énuméré aux chiffres 2 à 5 ci-dessus est exclu en cas d'existence d'une personne ou d'un groupe de personnes précédant dans l'ordre successif.

Il vous est toutefois possible de désigner par disposition pour cause de mort les bénéficiaires du droit découlant de l'assurance.

Si vous ne faites pas usage de ce droit et que les survivants énumérés font défaut, Zurich ne paie que les frais d'ensevelissement jusqu'à concurrence de 10% de la somme assurée pour le cas de décès.

Pour les personnes assurées qui n'ont pas encore atteint l'âge de 15 ans révolus au moment de l'accident, la prestation pour le cas de décès ne peut excéder le montant de CHF 10 000.–.

307.2

#### en cas d'invalidité?

1. Lorsque l'accident a pour conséquence une invalidité présumée permanente d'une personne assurée, Zurich paie la somme d'assurance convenue pour le cas d'invalidité, à savoir la somme intégrale si l'invalidité est complète, ou réduite en proportion du degré d'invalidité si celle-ci n'est que partielle.
2. Sont considérés comme invalidité complète: la perte des deux bras ou des deux mains, des deux jambes ou des

deux pieds, d'un bras ou d'une main en même temps qu'une jambe ou qu'un pied, la paralysie complète, les troubles mentaux incurables excluant tout travail, la cécité complète.

3. En cas d'invalidité partielle, les pourcentages suivants d'invalidité complète sont applicables:

perte de l'acuité visuelle d'un œil	30%
perte de l'acuité visuelle d'un œil si celle de l'autre œil était déjà perdue en totalité antérieurement à l'accident assuré	70%
perte de l'ouïe des deux oreilles	60%
perte de l'ouïe d'une oreille	15%
perte de l'ouïe d'une oreille si celle de l'autre oreille était déjà perdue en totalité antérieurement à l'accident assuré	45%
perte d'un bras à la hauteur du coude ou au-dessus (y compris la main et les doigts)	70%
perte d'un bras au-dessous du coude ou d'une main (y compris les doigts)	60%
perte d'un pouce	20%
perte d'un index	12%
perte d'un autre doigt de la main	5%
perte d'une jambe à la hauteur du genou ou au-dessus (y compris le pied)	60%
perte d'une jambe au-dessous du genou (y compris le pied)	50%
perte d'un pied	40%

L'incapacité fonctionnelle absolue d'un membre ou d'un organe équivaut à sa perte complète.

En cas de perte partielle ou d'incapacité fonctionnelle partielle, le degré d'invalidité est réduit proportionnellement.

Dans les cas non mentionnés ci-dessus, le degré d'invalidité est déterminé selon les constatations médicales en se fondant sur les pourcentages précités.

En cas de perte ou d'incapacité fonctionnelle simultanée de plusieurs membres

ou organes par suite du même accident, le degré d'invalidité est en général établi par l'addition des divers taux, sans toutefois pouvoir excéder 100%.

4. En cas d'aggravation des conséquences d'un accident par des infirmités préexistantes, l'indemnité ne peut être supérieure à celle qui aurait été due si l'accident avait frappé une personne de constitution normale.

Lorsque des membres ou des organes atteints par l'accident étaient antérieurement déjà mutilés ou avaient déjà perdu complètement ou partiellement leur capacité fonctionnelle, le degré d'invalidité préexistant, établi selon les principes ci-dessus, est déduit de celui constaté après l'accident.

Le chiffre 3 ci-dessus concernant la perte de l'acuité visuelle et de l'ouïe demeure réservé.

5. Le degré d'invalidité n'est fixé qu'en fonction de l'état présumé définitif, mais au plus tard 5 ans après l'accident.

6. L'indemnité est établie comme suit:

- pour la part du degré d'invalidité n'excédant pas 25%: sur la somme assurée simple,
- pour la part du degré d'invalidité supérieure à 25% mais n'excédant pas 50%: sur le triple de la somme assurée;
- pour la part du degré d'invalidité excédant 50%: sur le quintuple de la somme assurée.

7. Si, au moment de l'accident, une personne assurée a atteint 65 ans révolus, l'indemnité en capital (chiffre 1 ci-dessus) est remplacée par une rente viagère. Le montant de la rente, fixé en fonction de l'âge au moment du premier versement, est calculé selon le tableau ci-après. La rente commence à courir dès que le taux d'invalidité peut être déterminé et que le paiement d'une indemnité journalière éventuelle a cessé. La rente est payable trimestriellement par avance.

### Tableau des rentes

Rente annuelle par CHF 1000.– de capital:

Âge	CHF	Âge	CHF
66	97.–	72	126.–
67	101.–	73	132.–
68	105.–	74	139.–
69	110.–	75	146.–
70	115.–	plus de 75	180.–
71	120.–		

### 307.3

#### pour l'indemnité journalière?

Pendant la durée du traitement médical nécessaire, mais au plus tard jusqu'au versement d'une indemnité éventuelle pour invalidité et au maximum pour 730 jours dans la limite de 5 ans dès le jour de l'accident, Zurich paie à la personne assurée l'indemnité journalière convenue, dimanches et jours fériés compris, et ce à partir du jour convenu après celui de l'accident. Cette indemnité est due intégralement tant que la personne assurée est complètement incapable de travailler et est proportionnellement réduite tant que l'incapacité n'est que partielle.

Aux personnes assurées âgées de 15 à 18 ans incapables de travailler, Zurich paie la moitié de l'indemnité prévue à l'alinéa 1 ci-dessus. Les jeunes gens de moins de 15 ans n'ont pas droit à une indemnité journalière.

### 307.4

#### pour l'indemnité journalière d'hospitalisation?

Durant l'hospitalisation nécessaire, mais au maximum pour 730 jours dans la limite de cinq ans à partir du jour de l'accident, Zurich paie l'indemnité journalière d'hospitalisation convenue, et ce, le cas échéant, en plus de l'indemnité journalière selon l'art. 307.3 précité et des frais de traitement selon l'art. 307.5 ci-après. Est considéré comme hôpital tout établissement qui n'admet que des personnes blessées ou malades, et qui est sous la surveillance d'un médecin patenté. En outre, Zurich paie, dans les limites qui précèdent, l'indemnité journalière d'hospitalisation pour la durée de cures prescrites médicalement et suivies, avec l'assentiment de Zurich, dans un établissement spécialisé.

### 307.5

#### pour les frais de traitement?

Pour les assurés qui, au moment de l'accident, ont droit à des prestations de l'assurance maladie obligatoire selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), Zurich ne prend en charge que la

part de l'indemnité, selon chiffres 1 à 4 ci-après, dont l'assurance maladie obligatoire ne répond pas, et cela seulement pour autant que ces prestations naissent dans les 5 ans à compter du jour de l'accident.

Pour les assurés qui, au moment de l'accident, n'ont aucun droit à des prestations de l'assurance maladie obligatoire selon la LAMal, Zurich prend totalement en charge l'indemnité selon les chiffres 1 à 4 ci-après, dans la mesure toutefois où les prestations naissent dans les 5 ans à compter du jour de l'accident.

1. Les frais nécessaires pour mesures thérapeutiques appliquées ou ordonnées par un médecin ou un dentiste patenté, ainsi que les frais d'hôpital et les débours pour traitement, chambre et pension lors de cures prescrites médicalement et suivies, avec l'assentiment de Zurich, dans un établissement spécialisé de même que la déduction sur l'indemnité journalière prévue dans la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) pour les frais d'entretien dans un établissement hospitalier;
2. pendant la durée des mesures thérapeutiques selon le chiffre 1 ci-dessus: les débours pour les services de personnel infirmier diplômé ou appartenant à une institution publique ou privée, ainsi que les frais de location d'ustensiles et d'appareils de malade;
3. les débours pour la première acquisition de prothèses, lunettes, appareils acoustiques et moyens auxiliaires orthopédiques ainsi que les frais de réparation ou de remplacement de ceux-ci (valeur à neuf) lorsqu'ils sont endommagés ou détruits lors d'un accident qui entraîne des mesures thérapeutiques au sens du chiffre 1 ci-dessus;
4. les débours pour
  - tous les transports de la personne assurée nécessités par l'accident; les frais de transports aériens ne sont toutefois assurés que si, pour des raisons médicales ou techniques, ils sont inévitables,
  - des actions de secours en faveur de la personne assurée qui ne sont pas nécessitées par une maladie,
  - des actions pour retrouver le(s) corps lorsque le décès est la suite d'un accident assuré,

- des actions de recherches pour sauver ou retrouver la personne assurée, au maximum toutefois jusqu'à CHF 10 000.– par personne assurée.

Sur demande, Zurich remet un bon de garantie pour les frais énumérés aux chiffres 1 à 4 ci-dessus.

Si la personne assurée a également droit à des prestations selon la loi fédérale suisse sur l'assurance-accidents (LAA) et les ordonnances y relatives, de l'assurance militaire suisse (AM) ou de l'assurance-invalidité fédérale (AI) ou qu'un tiers responsable l'a indemniée, Zurich complète ces prestations jusqu'à concurrence des frais de traitement occasionnés. Zurich paie au maximum les frais énumérés ci-dessus. Les dispositions de cet alinéa sont aussi applicables aux institutions d'assurance correspondantes ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein ou dans d'autres pays.

Lorsque les frais de traitement sont couverts par plusieurs assurances de compagnies concessionnaires et/ou des assurances complémentaires selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) auprès de caisses-maladie, les frais assurés par le présent contrat ne sont couverts qu'en proportion des prestations garanties par tous les assureurs intéressés ensemble. Il n'est toutefois pas tenu compte d'une assurance existant éventuellement auprès d'une compagnie concessionnaire selon la loi fédérale suisse sur l'assurance-accidents (LAA).

### Art. 308

#### Quelles sont les particularités relatives aux prestations en cas d'accidents à l'étranger?

Lors d'un accident à l'étranger, la législation suisse peut prévoir l'application du droit étranger pour la détermination des prestations en responsabilité civile de la personne assurée. Si la somme d'assurance convenue par la personne civilement responsable est inférieure à l'assurance minimale prescrite par la loi en Suisse, Zurich alloue les prestations particulières suivantes en cas d'invalidité ou de décès:

### 308.1

Dans ce cas, les prestations en cas de décès ou d'invalidité, selon l'art. 307.1, resp. 307.2, sont doublées.

### 308.2

Les prestations supplémentaires de Zurich sont limitées à CHF 500 000.– par personne assurée dans tous les cas.

**Art. 309**  
**Quelles sont les prestations assurées pour les secouristes?**

Sans égard aux prestations convenues pour les occupants assurés, les secouristes (art. 301.2) sont assurés, par personne, comme suit:

cas de décès (art. 307.1)	CHF 30 000.–
cas d'invalidité (art. 307.2)	CHF 60 000.–
indemnité journalière (art. 307.3)	CHF 25.–
indemnité journalière d'hospitalisation (art. 307.4)	CHF 25.–
frais de traitement (art. 307.5)	assurés, avec les restrictions figurant au 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 307.5

**Art. 310**  
**Quelles sont les prestations valables en cas d'accidents dans des voitures automobiles de tiers?**

Le conducteur ou le passager de voitures automobiles de tiers (art. 302) sont assurés, indépendamment des prestations convenues pour les occupants assurés, par personne, comme suit:

en cas de décès (art. 307.1)	CHF 30 000.–
en cas d'invalidité (art. 307.2)	CHF 60 000.–

Plusieurs voitures automobiles immatriculées dans le même ménage et au bénéfice d'une assurance occupants ne donnent droit aux assurés qu'à un seul versement des prestations précitées.

L'assurance est valable

- en Europe, dans le cadre de l'art. 4, pendant toute la durée du contrat;
- dans le monde entier pendant au maximum 6 semaines après avoir quitté la zone de validité territoriale définie à l'art. 4 des dispositions communes.

**Art. 311**  
**Comment les prestations sont-elles déterminées lorsque des maladies influent sur les suites de l'accident?**

En cas d'aggravation des suites de l'accident par des états pathologiques antérieurs ou par des maladies postérieures à l'accident, mais indépendantes de celui-ci, l'indemnité n'est payée que proportionnellement à la part résultant de l'accident et déterminée en toute équité par l'expert médical. Cette restriction ne s'applique toutefois pas à l'assurance des frais de traitement.

**Art. 312**  
**De quelle manière les prestations sont-elles réduites si le véhicule contient trop d'occupants?**

Si, lors d'un accident, le nombre des occupants du véhicule est supérieur au nombre de places assises déclaré dans le permis de circulation, l'indemnité pour le cas de décès et d'invalidité n'est versée qu'en proportion du nombre de places au nombre des occupants.

**Art. 313**  
**Quel est le lien avec l'assurance responsabilité civile?**

313.1  
Les prestations de Zurich pour cause de décès, invalidité, les indemnités journalières et indemnités journalières d'hospitalisation sont versées – sous réserve de l'art. 313.2 – en sus des prestations découlant de l'assurance responsabilité civile.

313.2  
Les prestations de Zurich sont imputées aux prétentions en responsabilité civile dans la mesure où le détenteur ou le conducteur doit faire face personnellement à des demandes de dommages-intérêts (par exemple suite à un recours).

**Art. 314**  
**Quelles sont les mesures à prendre en cas de sinistre?**

Lorsqu'un accident est survenu, vous ou la personne assurée êtes tenu d'annoncer sans retard l'événement dommageable à Zurich.

L'annonce du sinistre peut être faite par écrit, au moyen du formulaire de déclaration de sinistre, ou par téléphone. Le numéro gratuit de Zurich est à votre disposition ou à la disposition de la personne assurée pour les annonces de sinistres et les urgences.

Lorsque l'annonce d'un événement dommageable a été effectuée par téléphone, Zurich peut, ultérieurement, exiger une déclaration de sinistre par écrit.

Elle doit être avisée suffisamment tôt de tout accident mortel (au besoin par télégramme, téléphone ou fax) de sorte qu'elle puisse, le cas échéant, faire procéder à ses frais à l'autopsie avant l'ensevelissement.

Après l'accident, il faut faire appel aussi rapidement que possible à un médecin patenté et veiller à ce que les soins adéquats soient prodigués. De plus, la personne assurée ou l'ayant droit doit prendre toutes mesures utiles pour éclaircir les circonstances de l'accident et ses suites; la personne assurée doit notamment délier les médecins traitants du secret professionnel à l'égard de Zurich et autoriser les médecins mandatés par celle-ci à l'examiner; en cas de décès, les survivants qui ont qualité d'ayants droit doivent consentir à l'autopsie si la mort pouvait avoir d'autres causes que l'accident.

